

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 200583, 20 janvier 2004

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Modification à l'annexe II.1

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1)

Modification à l'annexe III

CONCERNANT des modifications de l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et de l'annexe III de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime s'applique à un employé qui a été libéré sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16.1 de cette loi, le traitement admissible de tout employé libéré avec traitement pour activités syndicales est celui qui lui est versé par son employeur et celui qui, le cas échéant, lui est versé par un organisme désigné à l'annexe II.1 et que cet organisme doit payer sa contribution à titre d'employeur et retenir les cotisations sur le traitement admissible qu'il verse à un tel employé ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe II.1 et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), le Régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, à un employé nommé ou embauché pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I, qui a été libéré sans traitement par son employeur et qui, pendant qu'il est ainsi libéré, occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe V de l'annexe I auprès d'un organisme désigné à l'annexe III ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, le traitement admissible de tout employé libéré avec traitement pour exercer une fonction visée par ce régime auprès d'une association représentant le personnel d'encadrement ou pour activités syndicales est celui qui lui est versé par son employeur et celui qui, le cas échéant, lui est versé par un organisme désigné à l'annexe III ou, selon le cas, par un organisme désigné à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et cet organisme doit payer sa contribution à titre d'employeur et retenir les cotisations sur le traitement admissible qu'il verse à un tel employé ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe III et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o de cette disposition ;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté ;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988, établi, conformément au paragraphe 25^o de l'article 134 de cette loi, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 416 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, les règlements et décrets édictés en vertu des dispositions de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui sont en vigueur le 20 juin 2001 sont considérés, pour les fins de cette loi, comme des règlements et décrets édictés en vertu des dispositions correspondantes de cette loi et ils s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par les règlements et décrets édictés en vertu de ces dispositions correspondantes;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics n'a pas été remplacé et il doit être considéré, pour les fins de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, comme un règlement édicté en vertu du paragraphe 25^o du premier alinéa de l'article 196 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Association des directeurs et directrices de succursale de la Société des alcools du Québec, la Fédération du personnel de soutien de l'enseignement supérieur (F.P.S.E.S.) (C.S.Q.) et le Syndicat de l'enseignement de la région de Vaudreuil satisfont aux conditions prévues par ce règlement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications de l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et de l'annexe III de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Modifications de l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* et de l'annexe III de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement**

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1^{er} al.)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1, a. 207, 1^{er} al.)

1. L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants :

1^o la Fédération du personnel de soutien de l'enseignement supérieur (F.P.S.E.S.) (C.S.Q.);

2^o le Syndicat de l'enseignement de la région de Vaudreuil.

2. L'annexe III de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots : « l'Association des directeurs et directrices de succursale de la Société des alcools du Québec ».

3. La présente décision entre en vigueur à la date de son édicition par le Conseil du trésor mais a effet aux dates indiquées en regard de chacun des organismes suivants :

* L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} avril 2003, par les C.T. numéros 199903 du 3 juin 2003 (2003, *G.O.* 2, 2856), 200157 du 9 septembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 4345), 200158 du 9 septembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 4348), 200478 du 9 décembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5675) et 200479 du 9 décembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5676).

** L'annexe III de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) n'a pas été modifiée depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec au 1^{er} avril 2003.

- | | |
|--|---|
| 1 ^o l'Association des directeurs et directrices de succursale de la Société des alcools du Québec | 12 mois avant la date d'édiction de la présente décision; |
| 2 ^o la Fédération du personnel de soutien de l'enseignement supérieur (F.P.S.E.S.) (C.S.Q.) | 12 mois avant la date d'édiction de la présente décision; |
| 3 ^o Syndicat de l'enseignement de la région de Vaudreuil | 1 ^{er} septembre 2003. |

41899